

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

---

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

---

INSTITUT DE RECHERCHE POUR  
LES HUILES ET OLEAGINEUX  
DEPARTEMENT DU CIRAD

---

DOSSIER DE FAISABILITE  
DE LA MISE EN VALEUR  
DES MARAIS DE LA N'GUECHIE

Annexe 6 : Statuts et règlement  
intérieur des G.V.C.

STATION DE LA ME

JUIN 1987

I - LES STATUTS

S T A T U T   D U   G . V . C .   N ' G U E C H I E

ARTICLE 1            CONSTITUTION

Il est constitué, entre les personnes adhérents aux présents statuts un G.V.C. dénommé

ARTICLE 2            OBJET

Le G.V.C. a pour objet :

- L'exploitation d'un lot indivisible de 100 ha de palmier à huile dans le cadre d'une Société d'Economie Mixte dénommé "SIRDAN". Le lot attribué au G.V.C. doit être cultivé et exploité à tout moment selon le plan et les normes de travail établis chaque semaine par les responsables techniques du projet.
- L'amélioration des techniques de travail et de gestion des adhérents.
- L'obtention de ressources financières maximales par rapport aux prévisions de la Recherche:

. par une association des cultures vivrières avec le palmier à huile en avant culture et au jeune âge.

. par une exploitation rationnelle et intensive du palmier à huile à partir de l'entrée en récolte.

ARTICLE 3            DUREE

La durée du G.V.C. est fixée à 30 ans renouvelables par période de même durée sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4                    SIEGE

Le siège du G.V.C. est établi à AHOUTOUE s/p d'ALEPE et peut être transféré en tout lieu sur décision de l'A.G.

La zone d'action de G.V.C. comprend tous les villages de la s/p d'ALEPE ainsi que tout autre village ou ville du territoire national pouvant avoir des relations (échanges) avec le G.V.C. conformément à la loi en vigueur sur les G.V.C.

ARTICLE 5                    ENREGISTREMENT DU G.V.C.

Sur demande du Conseil d'Administration (C.A.) accompagnée du procès verbal, le présent G.V.C. a été enregistré au Ministère de Tutelle le                    sous le N°

Le G.V.C. est une société civile.

ARTICLE 6                    OBLIGATIONS PARTICULIERES

Lors de la constitution du G.V.C., les adhérents s'engagent automatiquement à adhérer à l'Union coopérative de la "N'GUECHIE".

ARTICLE 7                    ADMISSION DES MEMBRES

Conformément à la réglementation des G.V.C. en vigueur (décret n° 74 139 du 12 avril 1974), le nombre minimum des membres est fixé à 7. Dans le cas particulier du programme de la N'GUECHIE le nombre maximum ne peut excéder 25.

Les membres fondateurs du G.V.C. doivent être âgés de 18 ans et doivent avoir suivi un stage de formation.

L'admission a lieu en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du G.V.C. qui doit réunir au moins la moitié des membres en exercice et qui statue à la majorité des membres présents..

Il est perçu de chaque membre, lors de son admission, un droit d'adhésion dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8                      OBLIGATION DES MEMBRES

L'admission au G.V.C. entraîne pour les membres

- L'obligation de servir le G.V.C. dans tous les points de son règlement intérieur.

- L'obligation d'utiliser les services du G.V.C. pour toutes les opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire.

- L'obligation de souscrire et de libérer des parts sociales.

- L'obligation de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires, notamment d'accepter que le G.V.C. cotise pour lui aux assurances maladies, accidents du travail et retraite. Le montant de ces différentes cotisations est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9                      PERIODE D'ENGAGEMENT

La période d'engagement est fixée à la durée de remboursement de la dette.

Au cas où l'un des membres manque aux engagements souscrits par lui à l'égard du G.V.C. sans l'excuse de la force majeure dûment établie, en dépit des sommations du G.V.C., le Conseil d'Administration pourra appliquer une ou plusieurs sanctions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10                    DROITS DES MEMBRES

Tout membre a le droit de participer aux assemblées générales. Il est électeur et éligible à tout les organes sans discrimination d'aucune sorte.

Tout membre a droit aux prestations définies à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 11                    REFUS D'ADMISSION - EXCLUSION

La décision portant refus d'admission est prise à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration siégeant aux deux tiers des voix de ses membres et obligatoirement pour des raisons graves. Elle peut être l'objet d'un recours suspensif devant l'A.G.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que pour des raisons graves notamment s'il a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire au G.V.C. par des actes injustifiés, s'il a falsifié des produits qu'il a livré au G.V.C. ou s'il a contrevenu sans l'excuse de la force majeure aux engagements de l'article 8 et 9 des présents statuts.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration siégeant aux deux tiers des voix de ses membres.

ARTICLE 12                    RETRAIT

Sauf cas de force majeure dûment justifié, soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration, un membre ne peut se retirer du G.V.C. qu'à l'expiration de la période d'engagement.

A défaut, la réadmission d'un membre démissionnaire ne peut être acceptée que sous peine d'une sanction dont la nature et la valeur seront laissées à l'appréciation du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 13**                    **PROPRIETE FONCIERE**

La pleine propriété foncière des terrains appartient à l'ETAT (Ministère de la Recherche Scientifique) qui en baille le jouissance pour une durée de 30 ans renouvelable par tacite reconduction à la société d'Economie Mixte, dénommée "Société Ivoirienne pour la Recherche et le Développement Agricole de la N'GUECHIE" (SIRDAN).

La dite société en rétrocède la jouissance au G.V.C. par période de 30 années renouvelables également par tacite reconduction.

Toute mauvaise gestion ou mauvaise exploitation des terres données en jouissance au G.V.C. pourra entraîner leur reprise par la société d'Economie Mixte cédante qui en concèdera la jouissance à un nouveau G.V.C. dans les conditions décrites dans l'alinéa précédent du présent article.

**ARTICLE 14**                    **CAPITAL SOCIAL**

Le capital du G.V.C. est constitué par des parts sociales souscrites et libérées par les membres.

La valeur nominale d'une part ne peut être inférieure à deux mille francs.

Le capital social initial est fixé à la somme de 100 000 F. divisée en parts sociales d'un montant de 2 000 F CFA par part sociale. Elles sont réparties également entre les membres du G.V.C.

Il n'est pas servi d'intérêt aux parts sociales ; la libération de la valeur nominale des parts souscrites doit être obligatoirement

effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de souscription. Le solde devra être libéré suivant la décision du Conseil d'Administration dans un délai maximum d'un an à compter de la date de souscription.

La ristourne répartie à chaque membre à la fin de chaque exercice doit être utilisée en priorité à la libération des parts souscrites.

Un prélèvement sur les ristournes donne lieu à des attributions de parts d'un montant correspondant.

**ARTICLE 15**                      **AUGMENTATION ET DIMINUTION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté par suite de l'admission de nouveaux membres, de la souscription de nouvelles parts les membres.

Le capital peut être diminué par suite de démission, décès, interdiction, faillite, déconfiture.

Le montant en dessous duquel le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des membres sortants est fixé à la moitié du capital initial ou augmenté.

Lorsque le G.V.C. aura reçu une avance ou un prêt provenant des fonds publics ou d'un organisme privé avec l'aval d'une collectivité publique, le capital ne pourra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée sauf dérogation accordée par l'autorité administrative compétente en accord avec le prêteur.

**ARTICLE 16**                      **DECES D'UN MEMBRE**

Dans le cas du décès d'un membre du G.V.C., les parts sociales du défunt sont libérées et leur montant distribué aux ayants droits par l'intermédiaire de leur représentant légal. Un ayant droit du défunt peut être présenté par la famille pour souscrire des parts sociales dans le G.V.C. Celui-ci bénéficiera d'une priorité vis à vis des autres candidats.

L'admission dans le G.V.C. reste en tout état de cause soumise aux clauses de l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 17                      CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le G.V.C. est administré par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins élus parmi les membres par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration comprend obligatoirement un président, un secrétaire et un trésorier, facultativement un vice-président.

Sans autre limitation que celle des pouvoirs et attributions expressément réservées aux assemblées générales, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Il est chargé d'assurer la direction générale et de veiller au bon fonctionnement du G.V.C. et notamment oeuvrer à la transformation du présent G.V.C. en une coopérative.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt l'exige sur convocation du président ou à la demande des 2/3 des membres en exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président du Conseil d'Administration nommé pour un an est toujours rééligible.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

ARTICLE 18                      DIRECTEUR OU GERANT

Le Directeur ou Gérant, éventuellement nommé, exerce les pou-

voirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration et exécute ses décisions.

Les pouvoirs du Directeur ou Gérant sont fixés par le règlement intérieur.

Sa rémunération et ses avantages éventuels sont fixés par le Conseil d'Administration.

La fonction de Directeur ou Gérant doit être confiée à un membre du G.V.C.

**ARTICLE 19**                      **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale désigne chaque année un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont rééligibles. Ils peuvent percevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Ils sont chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière du G.V.C. dans le rapport du Conseil d'Administration.

Au cas où le ou les Commissaires aux Comptes sont choisis par l'assemblée générale parmi ses membres, il doit être fait appel aux responsables de la SIRDAN chargés de l'assistance technique aux G.V.C. pour assister les Commissaires aux Comptes dans leur tâche.

Le rapport annuel du ou des Commissaires aux Comptes est établi suivant un formulaire type approuvé par le service administration compétent.

Il est signé pour approbation par l'agent ayant assisté les Commissaires aux Comptes, reproduit et diffusé par le service adminis-

tratif compétent aux administrations et organismes intéressés.

La délibération de l'assemblée générale est nulle si elle n'est pas précédée par la lecture du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

A S S E M B L E E S   G E N E R A L E S

ARTICLE 20                    COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du G.V.C. inscrits sur le registre des sociétaires à la date de convocation.

Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, dissidents, incapables.

ARTICLE 21                    ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'A.G. est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il doit comporter un rapport moral et financier ainsi qu'un projet de résolution, émanant du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes, et toute question écrite présentée au Conseil d'Administration, deux semaines avant la convocation de l'assemblée par le dixième au moins des membres.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 23                    BUREAU

L'A.G. est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par son vice-président, à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné à cet effet ; à défaut encore, l'assemblée choisit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres désignés par l'A.G.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire.

ARTICLE 24                    FEUILLE DE PRESENCE ET PROCES-VERBAUX

Il est tenu à chaque réunion, une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des membres. Elle est annexée au procès-verbal de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont inscrites sur un cahier de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Au cas où ces derniers sont illettrés, ils apposent leurs empreintes digitales mais le rédacteur du procès-verbal qu'il a établi.

ARTICLE 25                    ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUVE

L'Assemblée Générale Constitutive composée de l'ensemble des membres fondateurs du G.V.C. procède à l'examen des questions suivantes :

- constitution du G.V.C.
- désignation des administrateurs
- désignation des commissaires aux comptes
- souscription et libération des parts
- responsabilité des membres en cas d'avances faites par les organismes de crédit et en cas de réalisation des opérations des coopératives.

ARTICLE 26

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui célèbre sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle a pour objet, après lecture du rapport par le Conseil d'Administration ou les Commissaires aux Comptes d'examiner, d'approuver et de rectifier les comptes, de déterminer le montant et les modalités de répartition des ristournes, de constater les diminutions, de décider et de faire constater les augmentations de capital, de délibérer sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 27

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur :

- les modifications des statuts,
- la prorogation et la dissolution du G.V.C., et d'une manière générale, sur toute question menaçant l'existence du G.V.C. dont l'urgence est caractérisée.

ARTICLE 28

QUORUM & MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre égal au tiers des membres inscrits ou représentés à la date de convocation pour délibérer valablement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un nombre égal à la moitié des membres inscrits ou représentés à la date de convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si les conditions du quorum ne sont pas réunies à la première assemblée, une deuxième assemblée doit être réunie, le plus tôt possible, au plus tard une semaine après la date fixée pour la première assemblée.

La deuxième assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 29                    EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de la constitution du G.V.C.

ARTICLE 30                    COMPTABILITE

Le G.V.C. n'a pas à tenir la comptabilité de ses opérations dans la forme prescrite aux sociétés commerciales.

Il doit tenir un livre de caisse dont chaque recette ou dépense est justifiée par un document écrit pris en charge par le président et un membre du Conseil d'Administration.

S'il y a lieu, un livre de banque est tenu dans les mêmes conditions.

Chaque année, à date fixe, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, le G.V.C. doit établir, en deux exemplaires la liste

de ce qu'il possède et de ce qu'il doit. Cette liste signée par tous les membres du Conseil est communiquée à l'Assemblée Générale. Un exemplaire est adressé au service administratif compétent qui en assure la reproduction et la diffusion auprès des administrations et organismes intéressés.

La troisième année, le G.V.C. s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles du Plan Comptable Ivoirien.

ARTICLE 31                    REPARTITION DES EXCEDENTS

La répartition des excédents annuels, après dotation des réserves légales, statutaires ou facultatives, décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration est effectuée entre les membres proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec le groupement durant l'exercice écoulé.

ARTICLE 32                    CONTROLE

Le G.V.C. est soumis au contrôle du Ministère de Tutelle de la Recherche Scientifique. Celui-ci, par l'intermédiaire de ses agents habilités à cet effet ou de ses représentants, dispose des plus larges pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Ses agents ont libre accès à tous les livres, comptes, effets, valeurs et documents du groupement. Ils vérifient les caisses. Tout administrateur, tout employé et tout membre du G.V.C. sont tenus de leur fournir des renseignements sur les affaires et sur le fonctionnement du G.V.C.

ARTICLE 33                    DISSOLUTION

En cas de perte de la moitié du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution du groupement et en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution

peut être prononcée par l'autorité administrative compétente.

L'absence d'activités sociales et techniques durant trois années consécutives entraîne la dissolution automatique du G.V.C. L'autorité administrative compétente annule le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué et procède, s'il y a lieu, aux opérations de liquidation.

En cas de liquidation, si celle-ci fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, ces dettes sont tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires, divisées entre les membres proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 34                    RESPONSABILITE DES MEMBRES DU G.V.C.

RESPONSABILITE EN CAS D'AVANCES DES ORGANISMES PUBLICS DE CREDIT

Les membres du G.V.C. sont tenus solidairement pour le remboursement des avances des organismes publics de crédit.

RESPONSABILITE EN CAS DE REALISATION DES OPERATIONS DES G.V.C.

Dans la réalisation des opérations des coopératives les membres du groupement à vocation coopérative sont responsables des pertes éventuelles résultant du fonctionnement du dit groupement.

Toutefois, et sous réserve des dispositions du paragraphe du présent article, la responsabilité de chaque membre demeure limitée, en tout état de cause, à cinq fois le montant des parts de capital social qu'il a souscrites.

ARTICLE 35                    REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend s'élevant au sein d'un G.V.C. ou entre deux G.V.C.

devra être porté devant l'Union Coopérative de la "N'GUECHIE" si l'Union est créée ou à défaut devant les comités de parrainage.

ARTICLE 36                      REGLEMENTS INTERIEURS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du Conseil d'Administration.

L'adhésion au G.V.C. comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements intérieurs.

ARTICLE 37                      TRANSFORMATION DU G.V.C. EN COOPERATIVE

A l'issue d'une période probatoire minimum d'un an et maximum de trois ans qui constitue une période probatoire renouvelable, le G.V.C. peut être agréé comme coopérative, sur sa demande, par le Comité d'agrément des coopératives s'il justifie d'avoir une comptabilité tenue conformément aux règles éditées par le plan comptable ivoirien et s'il fournit, pour son dernier exercice comptable, un bilan et un compte de production et de résultats et s'il remplit les conditions requises par le Comité d'agrément des coopératives.

Fait à AHOUTOUE, le .....

II - REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR DU G.V.C. D'AHOUTOUE

ARTICLE 1                    ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 36 du statut de la coopération en Côte d'Ivoire, le présent règlement intérieur est fait par le Conseil d'Administration pour régler le fonctionnement du G.V.C. en tout ce qui n'est pas prévu dans le statut. Ce règlement, composé de 17 articles initiaux, a été adopté en Assemblée générale en date du .....par..... des membres présents.

ARTICLE 2                    ADMISSION

L'admission se fait conformément à l'article 7 du statut.

Toutefois, sauf décision de l'Assemblée Générale fixant un nouveau maximum, le nombre d'adhérents ne peut être supérieur à 25. En tout état de cause le G.V.C. ne peut accepter un membre que lorsqu'il dispose de places libres soit par démission, soit par exclusion, soit encore par décès d'un ancien membre.

Le nouveau membre s'engage à se conformer aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis.

ARTICLE 3                    DROIT D'ENTREE

Il est perçu de chaque membre, lors de son admission, un droit dont le montant est fixé à 1 000 F.

Une carte de membre est remise à chaque personne lors du paiement de son droit d'entrée.

ARTICLE 4                    CAPITAL SOCIAL

Les membres s'engagent à souscrire le même nombre de parts sociales de 2 000 F dont ils libèrent au moins la moitié à la souscription et le reste au plus tard un an après.

ARTICLE 5                    PERSONNEL TECHNIQUE

Afin que les prévisions de productions soient respectées, que la rentabilité du projet soit assurée et donc que le revenu des membres soit garanti, la SIRDAN assure l'encadrement technique du G.V.C. qui applique obligatoirement les techniques culturales que celle-ci lui conseille.

Les frais d'encadrement du personnel technique sont supportés par la SIRDAN.

ARTICLE 6                    OBLIGATIONS DE LA SIRDAN

Dans le cadre du projet de la N'GUECHIE, la SIRDAN est responsable de la réalisation des opérations suivantes :

**a°/ TRAVAUX DE PREPARATION**

- . infrastructure générale du projet
- . confection des fossés collecteurs et des collecteurs secondaires
- . confection des routes principales et pistes de collecte.

**b°/ TRAVAUX DE PLANTING ET D'ENTRETIEN**

- . pépinière
- . surveillance du planting
- . entretien des fossés collecteurs et des collecteurs secondaires
- . entretien des routes de collecte

- . surveillance sanitaire et traitements
- . pollinisation assistée
- . approvisionnement en engrais
- . collecte des régimes de palme et de bananes
- . commercialisation des produits
- . gestion et encadrement technique des coopérateurs.

#### **c°/ PLANNING DES TRAVAUX ET DES DEPENSES**

Au début de chaque campagne la SIRDAN soumettra à l'approbation des coopérateurs un programme de travail qui sera complété et précisé par des programmes hebdomadaires au cours de la campagne.

La SIRDAN se chargera également d'établir un budget prévisionnel des dépenses à engager pour mener à bien ce programme.

Le préfinancement des dépenses, des approvisionnements, des frais d'entretien des matériels et des fournitures de semences sera assuré par la SIRDAN sur le compte crédit du G.V.C. qui sera cogéré par la SIRDAN et le trésorier du G.V.C.

#### **ARTICLE 7                    OBLIGATION DES MEMBRES**

Le but essentiel que s'est fixé le G.V.C. est l'obtention de ressources financières maximales par rapport aux prévisions de la Recherche et ce par l'exploitation d'un lot indivisible de 100 ha de palmier à huile. Pour atteindre cet objectif, les adhérents doivent respecter le calendrier des opérations agricoles établi par le personnel d'encadrement technique et selon les normes définies.

Les coopérateurs sont donc tenus de :

- participer à tous les travaux en commun tant sur le palmier que sur le bananier plantain.

- d'exploiter effectivement selon le plan de travail établi la parcelle de terrain qui est attribuée au G.V.C..

En ce qui concerne les travaux d'infrastructures généraux, seuls les pistes de collecte et les drains secondaires, seront remboursés par les membres. Le G.V.C. s'engage à rembourser la totalité de ses dettes par prélèvement de la SIRDAN sur ses recettes dans le cadre de l'échéancier prévu dans le projet.

La SIRDAN peut être amenée, en cas de défaillance du G.V.C. pouvant nuire à la rentabilité du projet, à réaliser les travaux du G.V.C.. Les dépenses engagées à cet effet seront facturées au G.V.C..

#### ARTICLE 8                      COMITE DE GESTION

Durant la période probatoire prévue pour 3 ans, il est constitué un comité de gestion comprenant :

- le Conseil d'Administration représenté à la majorité de ses voix.
- le Directeur de la SIRDAN (représentant du Ministre de Tutelle de la Recherche Scientifique).
- un représentant de l'organisme de crédit bancaire
- un représentant du Ministère responsable des G.V.C.

Le comité de gestion est chargé d'étudier et de définir la politique de développement du G.V.C., l'organisation de ses activités de production, de commercialisation et de gestion administrative, comptable et financière. Il se réunit au moins deux fois par an. Le Conseil d'Administration veille à l'exécution des directives du comité de gestion.

ARTICLE 9                    LES ASSURANCES SOCIALES

Comme précisé à l'article 8 des statuts, il est institué une cotisation aux assurances maladie, retraite et accident de travail.

Les taux de cotisation sont fixés chaque année et automatiquement prélevés sur les revenus des membres avant que soient effectués le règlement de l'indemnité de participation ou le virement à leurs comptes individuels.

Les cotisations sont prélevées de la manière suivante :

- . Retraite et assurance travail : 6 % par an du salaire brut de chaque membre.
  
- . Maladie : forfait annuel pour l'ensemble du G.V.C.

ARTICLE 10                    INTERDICTIONS

Il est interdit aux membres :

- d'effectuer des ventes clandestines des fruits de l'exploitation commune
  
- de pratiquer des cultures annexes individuelles sur le domaine foncier du G.V.C.
  
- d'utiliser les équipements communs à des fins personnelles.
  
- de s'absenter pendant plusieurs jours sans prévenir le groupe-ment
  
- de se faire remplacer dans son travail sans l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

SANCTIONS

La régularité au travail, l'union et la discipline entre les membres étant les conditions indispensables à la réussite du G.V.C., chaque adhérent est tenu de respecter les obligations et interdictions prévues dans le présent règlement intérieur.

Le non respect de ces obligations et interdictions fait l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement
- l'amende
- l'exclusion.

Trois avertissements au cours de la même année entraîne l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par la C.A. selon les modalités de l'article 11 des statuts.

Les sanctions sont décidées par le C.A.

- soit sur demande de l'encadrement technique
- soit sur demande du comité de gestion
- soit sur demande d'au moins la moitié des sociétaires
- soit sur initiative du C.A.

En cas de faute grave, l'exclusion peut être immédiate

Le C.A. fixe le montant des amendes et statue sur la gravité des fautes.

1 jour d'absence non justifiée aux travaux entraîne une amende dont le montant ne peut être inférieur à celui d'une journée de travail.

ARTICLE 12                      CONDITIONS DE RETRAIT

Lorsqu'un membre quitte le G.V.C., librement ou par exclusion, il abandonne sans indemnité toutes les réalisations collectives faites par le G.V.C., du fait de la caution solidaire.

La restitution des parts sociales ne peut se faire que si le G.V.C. s'est acquitté de toutes dettes envers les organismes de crédit.

Le remplaçant assure l'ensemble des charges dues par le partant.

En cas de préjudice causé au G.V.C. par le partant il en sera tenu compte dans le solde de tout compte qui devra être de toutes façons fait, lequel tiendra compte également des dettes personnelles contractées auprès du groupement par le partant.

ARTICLE 13                      FINANCEMENT DU G.V.C.

Outre le capital social, le financement du G.V.C. est assuré par des retenus obligatoires d'au moins 5 % des recettes brutes annuelles du G.V.C. Ces retenus portées sur un compte propre au G.V.C., constituent un fonds de réserves.

Des dons de personnes morales ou physiques peuvent alimenter également ce fonds.

ARTICLE 14                      COMITE DE PARRAINAGE

Un comité de parrainage est créé et comprend :

- les représentants du C.A.
- le Directeur Général de la SIRDAN
- le ou les chefs des villages concernés par le G.V.C. ou leurs représentants
- 1 représentant de chaque grande famille traditionnelle des dits villages

- 1 représentant des cadres originaires du ou des villages concernés
- 1 représentant de l'organisme de crédit bancaire

Son rôle est de veiller au bon fonctionnement du G.V.C., au rapport harmonieux entre les membres et d'aider le C.A. à résoudre certains problèmes graves (exclusions, litiges pour héritage, etc...).

ARTICLE 15                      MODE D'EXPLOITATION

L'exploitation des parcelles attribuées au G.V.C. se fait exclusivement en groupe. La participation des membres est évaluée en points. Un point équivaut en 1987 à une journée de travail et est payé à 500 F. La valeur du point sera revue chaque année lors de la réunion du C.A.

A la fin de chaque mois, le comptable totalisera le nombre de points de chaque membre et lui versera l'indemnité correspondante pour sa participation aux travaux.

ARTICLE 16                      MAIN-D'OEUVRE OCCASIONNELLE

Tous les travaux sont en principe réalisés par les membres eux-mêmes.

Toutefois le G.V.C. peut faire appel à une main-d'oeuvre étrangère dans les conditions suivantes :

- maladie d'un ou plusieurs membres
- Besoins de travaux supérieurs aux journées disponibles par les membres
- Travaux d'urgence.

Cette main-d'oeuvre peut être masculine comme féminine.

Dans tous les cas elle sera obligatoirement suivie par un ou plusieurs membres désignés à cet effet.

Leurs prestations ne pourront être que temporaires et leur rémunération sera décidée par le C.A. en fonction des coûts en vigueur.

Chaque fois que le G.V.C. fait appel à de la main-d'oeuvre occasionnelle, il est tenu en tant qu'employeur agricole de se soumettre à la législation en vigueur.

ARTICLE 17

INFRASTRUCTURES ET REMBOURSEMENTS DIVERS

Les quote parts à rembourser et échéancier des remboursements seront déterminés après discussion avec les différents ministères et organismes intéressés au projet.

